

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Energies renouvelables et régulation du secteur de l'électricité.		2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase III ». ...	774
Dahir n° 1-23-20 du 19 reheb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.	763	Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.	
Organismes de placement collectif en capital.		Décret n° 2-23-1175 du 27 jourmada II 1445 (10 janvier 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1328 01 K, d'un montant de 20.000.000,00 d'euros, conclue le 16 novembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création d'un Institut de formation dans les métiers de l'industrie pharmaceutique (IFMIP).	774
Dahir n° 1-23-69 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital....	767	Gaz butane .– Fixation des prix de reprise et de vente.	
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.		Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 238-24 du 11 reheb 1445 (23 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n °1242-16 du 17 reheb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane	775
Décret n° 2-23-1166 du 27 jourmada II 1445 (10 janvier 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclu le 14 décembre			

	Pages		Pages
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3052-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	786
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 30-24 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) portant homologation de normes marocaines</i>	776	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3053-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	787
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3054-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	787
Equivalences de diplômes.		Création et exploitation d'une ferme aquacole.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3030-23 du 23 joumada I 1445 (7 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	784	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3027-23 du 24 joumada I 1445 (8 décembre 2023) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « SKB Aquaculture Morocco Algae » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	788
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3048-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.</i>	784	CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3049-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.</i>	785	<i>Décision du CSCA n° 60-23 du 13 joumada I 1445 (27 novembre 2023)</i>	790
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3050-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	785	AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3051-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	786	<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane en date du 12/12/2023</i>	792

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-20 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 40-19

modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

Chapitre premier

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 20, 21 (3^{ème} alinéa), 22, 24, 25, 26, 27, 28, 42 (1^{er} alinéa) de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« 1. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources « d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention « d'une action humaine, notamment l'énergie hydraulique

« dont la puissance installée est inférieure à 30 mégawatts, « les énergies solaire, éolienne, et du biogaz ;

« ;

« ;

« 4. Exploitant : toute personne morale de droit privé « réalisant et exploitant des textes pris pour son « application ;

« 5. Réseau électrique national : tout réseau « le consommateur final. « Ce réseau comprend le réseau national de transport « et les réseaux électriques de distribution de moyenne « et basse tension ;

« ;

« 7. Ligne directe de transport : « électrique national ;

« 8. Zones de développement des projets de production « d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables : « zones par l'autorité gouvernementale chargée de « l'énergie.

« 9. Capacité d'accueil : la quantité maximale « en puissance installée à partir de sources d'énergies « renouvelables, toutes tensions confondues, que le système « électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens « de production et de fonctionnement du système électrique ;

« 10. Services système : ensemble de services permettant « au gestionnaire du réseau électrique national de transport « de maintenir la fréquence, la tension et les échanges « transfrontaliers avec les pays voisins, ainsi que la gestion « de l'intermittence des énergies de sources renouvelables « raccordées aux réseaux électriques de très haute tension, « de haute tension, de moyenne tension et de basse tension, « ils comprennent :

« – la réserve primaire et secondaire ;

« – la réserve tertiaire : réserve froide rapide à l'arrêt et « la réserve à l'arrêt ;

« – l'équilibrage offre-demande ;

« – l'écrêtement au-delà des seuils réglementaires.

« 11. Ecrêtement : la réduction, d'une façon temporaire, « de l'injection de l'énergie électrique produite à partir de « sources d'énergies renouvelables ou son interruption, que « le gestionnaire de réseau électrique national de transport « peut déployer pour des raisons liées à la sécurité et la sûreté « du réseau électrique national, ainsi qu'à l'équilibre « offre-demande.

« 12. Excédent de production d'énergie électrique : « énergie électrique de source d'énergies renouvelables produite « et injectée sur le réseau par l'exploitant, au-delà des besoins « de ses clients.

« 13. Timbre – poste : tarif d'utilisation des réseaux
« électriques nationaux de transport prévu à l'article 15 de la
« loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et
« à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

« 14. Timbre moyenne tension : tarif d'utilisation des
« réseaux électriques de distribution de moyenne tension prévu
« à l'article 16 de la loi précitée n° 48- 15.

«15. Stockage de l'énergie : l'opération de collecte de
« l'énergie produite par l'installation de production d'énergie
« aux fins de son utilisation.»

« Article 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 2
« de la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan
« Agency for Sustainable Energy », telle qu'elle a été modifiée
« et complétée, et des dispositions de l'article 2 du dahir
« n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de
« l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et
« complété, les personnes morales de droit privé peuvent
« produire de l'électricité à partir de sources d'énergies
« renouvelables, conformément aux dispositions de la présente
« loi et des textes pris pour son application.»

« Article 4. – Sont soumises des installations
« de production finale d'énergie :

« – électrique à partir
« lorsque la puissance installée pour chaque installation est
« inférieure à 2 mégawatts.

« – thermique à partir
« lorsque la puissance installée pour chaque installation est
« supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.»

« Article 5. – Les installations de production d'énergie
« électrique à partir de sources d'énergies renouvelables
« peuvent être connectées haute tension ou
« très haute tension, et ce dans la limite de la capacité d'accueil.

«Chaque gestionnaire de réseau électrique de
« distribution est tenu de communiquer la capacité d'accueil
« disponible dans sa zone de distribution au gestionnaire du
« réseau électrique national de transport, au plus tard
« le 30 novembre de chaque année. La capacité d'accueil est
« calculée par le gestionnaire du réseau électrique national de
« transport qui veille à son actualisation et l'autorité
« nationale de régulation de l'électricité procède à son
« approbation et à sa publication avant le 31 janvier de l'année
« suivante.

« Toutefois, l'application.....fixées par voie
« réglementaire.»

« Article 6. – Sont établies, exploitées et modifiées
« librement, les installations de production finale d'énergie
« thermique à partir de sources d'énergies renouvelables
« lorsque la puissance installée est inférieure à 8 mégawatts
« thermique.»

« Article 7. – Les projets de production d'énergie électrique
« à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance
« cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts
« doivent être réalisés dans les zones visées à l'alinéa (8) de l'article
« premier ci-dessus et qui sont fixées selon un cahier des
« charges élaboré par l'autorité gouvernementale chargée
« de l'énergie.»

« Article 8. – La réalisation des installations
« fait l'objet d'une autorisation de réalisation accordée par
« l'administration, après avis technique du gestionnaire du
« réseau électrique national de transport pour les installations
« raccordées au réseau électrique de haute tension et de très
« haute tension.

«La réalisation des installations de production d'énergie
« électrique à partir de sources d'énergies renouvelables
« raccordées au réseau électrique de moyenne tension fait l'objet
« d'une autorisation de réalisation accordée par l'administration
« conformément aux dispositions de la loi n° 47-18 portant
« réforme des Centres régionaux d'investissement et création
« des Commissions régionales unifiées d'investissement, après
« avis technique du gestionnaire du réseau électrique national
« de transport et le gestionnaire du réseau de distribution
« d'électricité concerné.

«A cet effet, toute personne morale de droit privé doit
« justifier des capacités techniques et financières nécessaires et
« présenter à l'administration une demande à ce sujet, aux fins
« d'approbation du projet, et un dossier précisant notamment :

« 1 – la nature des ouvrages ;

« ;

« ;

« 5 – les mesures une étude d'impact.

« 6 – Les modalités de contribution au renforcement des
« capacités nationales et au transfert technologique ;

« 7 – Les cautions ou les garanties bancaires qui
« garantissent la réalisation du projet. Les modalités de calcul
« du montant des cautions ou des garanties bancaires sont
« fixées par voie réglementaire.

«L'autorisation de réalisation de l'installation est
« accordée sur la base de la disponibilité de la capacité d'accueil
« disponible et de la qualité des équipements réseau
« électrique national de transport et, le cas échéant, l'avis du
« gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« En plus de l'avis technique du gestionnaire du réseau
« électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation
« de réalisation est subordonné à l'avis de l'agence du
« bassin hydraulique concernée et à l'avis de l'agence
« marocaine pour l'énergie durable, lorsque la demande porte
« sur la réalisation d'installations de production d'énergie
« électrique à partir de la source d'énergie hydraulique.

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Le demandeur d'autorisation doit remplir
« les conditions suivantes :

« – être constitué sous forme de société ayant son siège
« ou le siège de l'une de ses filiales au Royaume ;

« – ne pas être en étatde liquidation
« judiciaire ;

« – être en situation fiscale régulière ;

« – être en situation régulière envers la Caisse
« nationale de sécurité sociale ;

« – être habilité, en vertu des dispositions de son texte
« institutif, à produire de l'électricité à partir de
« sources d'énergies renouvelables.»

« Article 10. – Sous réserve des dispositions du deuxième
« alinéa de l'article 8 ci-dessus, l'autorisation de réalisation est
« notifiée au demandeur de l'autorisation après avis
« conforme d'une commission technique instituée à cet effet
« auprès de l'autorité gouvernementale compétente, dans un délai
« maximum de 2 mois, courant à compter
« national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du
« gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« La composition de la commission et les modalités de
« désignation de ses membres, ainsi que les modalités de son
« fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« En outre, d'énergie
« hydraulique, l'autorisation de réalisation est notifiée
« au demandeur de l'autorisation dans un délai de
« 2 mois, concernée, de l'agence
« marocaine pour l'énergie durable et, le cas échéant,
« du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir
« le gestionnaire du réseau électrique de transport
« et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de
« distribution d'électricité concernés, l'agence du bassin
« hydraulique concernée et l'agence marocaine pour l'énergie
« durable, pour avis technique dans un délai maximum de
« 15 jours..... dossier complet.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution
« d'électricité concernés, l'agence marocaine pour l'énergie
« durable, ainsi que l'agence du bassin hydraulique concernée,
« ci-dessus mentionnés, sont tenus de communiquer à
« l'administration leur avis technique dans un délai maximum
« d'un mois, à compter de la date de leur saisine.»

« Article 11. – Si l'installation n'est pas réalisée
« de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient
« caduque. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de
« source hydraulique qui n'a pas été réalisée dans un délai de
« 5 ans suivant la notification de l'autorisation de réalisation,
« cette autorisation devient caduque.

« Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation
« n'est pas achevée, selon le cas, dans les délais visés
« ci-dessus, l'administration peut,
« du titulaire de l'autorisation de réalisation, lui accorder,
« maximum de deux ans.»

« Article 12. – Le titulaire de l'autorisation de réalisation
« est tenu, au plus tard trois mois après achèvement des travaux
« de réalisation, de formuler une demande d'autorisation
« d'exploitation pour la mise en service de l'installation
« concernée.

« A cet effet, objet de l'autorisation de
« réalisation et en établit rapport.

« L'autorisation d'exploitation de l'installation est
« délivrée par l'administration, dans un délai maximum de
« deux mois, au vu :

« – de l'autorisation de réalisation ;

« – du rapport favorable de conformité de l'installation
« aux conditions techniques prévues par la convention d'accès
« au réseau visée à l'article 24 de la présente loi ;

« – de l'avis technique favorable du gestionnaire du
« réseau électrique national de transport ou des gestionnaires
« du réseau de distribution d'électricité concernés, en ce qui
« concerne le raccordement de ladite installation ;

« – de l'avis technique favorable de l'agence du bassin
« hydraulique..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 15. – L'autorisation, qu'elle soit de réalisation
« ou d'exploitation, est nominative au présent
« chapitre sont remplies.

« Tout changement de la forme juridique de l'exploitant
« et toute cession d'actions et de parts, susceptible d'entraîner
« un transfert du contrôle de l'exploitant titulaire de
« l'autorisation de réalisation, est soumis à l'accord préalable
« de l'administration selon les modalités fixées par voie
« réglementaire.

« La décision de l'administration doit être communiquée
« dans un délai de deux mois à compter de la date de notification
« et toute décision de refus doit être motivée.

« L'administration peut retirer l'autorisation de
« réalisation au cas où les changements susmentionnés sont
« apportés sans accord préalable.»

« Article 17. – Tout projet de modification qui
« à l'obtention d'une autorisation de modification délivrée
« par l'administration dans un délai maximum de 2 mois.

« La demande d'autorisation
« notamment sur :

« – la nature et la consistance ;

« – le plan de modification de l'installation accompagné
« de la programmation temporelle de réalisation ;

« – les équipements et les moyens liés à la modification.»

« Article 20. – Le titulaire d'une autorisation d'exploitation
« adresse, chaque année.....
« aux collectivités territoriales concernées.

« L'administration peut, selon des modalités fixées par
« voie réglementaire, demander au titulaire de l'autorisation
« d'exploitation de lui fournir toutes les données et informations
« relatives à l'exploitation de l'installation et à la production
« d'énergie électrique.»

« Article 21 – (3^{ème} alinéa).- Lorsqu'il s'avère, après
« examen du dossier, et après avis du gestionnaire de
« réseau de distribution d'électricité concerné en ce qui
« concerne, notamment, la capacité technique du réseau, que
« la déclaration remplit un délai
« maximum de 2 mois.»

« Article 22. – Lorsque l'installation,
« l'intéressé doit présenter une nouvelle déclaration
« conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.»

« Article 24. – L'énergie électrique
« l'exportation.

« Pour la commercialisation.....
« dudit réseau.

« Les modalités d'accès sont fixées
« par une ou plusieurs conventions conclues entre l'exploitant
« et le gestionnaire du réseau électrique national de transport,
« ou le cas échéant le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique
« de distribution concerné(s), qui prévoit
« la procédure de résolution des litiges.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de
« transport peut procéder à l'écêtement de l'énergie électrique
« produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil, et selon des
« modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3

Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 13-09 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 18* . – L'administration peut autoriser la « réalisation d'installations de production d'électricité « à partir de sources d'énergies renouvelables sur la base « d'appels d'offres et selon un cahier de charges fixé par voie « réglementaire.

«La personne morale adjudicatrice de l'appel d'offres «doit déposer une demande d'autorisation de réalisation et « d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions « de la présente loi et les textes pris pour son application .»

Article 4

Le terme « autorisation d'exploitation » remplace le terme «autorisation définitive» prévu aux articles 13, 14 et 19 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Chapitre II

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

Article 5

Les dispositions de l'article 15 (deuxième alinéa) de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 15* (deuxième alinéa) .– sont pris en compte dans « la fixation du tarif.....de transport :

« – les coûts liés à la conduite.....

« –

« – les coûts échoués, le cas échéant.

« – En outre, les coûts liés aux services système tels que « définis dans la loi n° 13-09 précitée pour l'électricité « produite à partir de sources d'énergies renouvelables. »

Article 6

Le terme « autorisation de réalisation » remplace le terme «autorisation provisoire» prévu aux articles 4 et 18 de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Chapitre III

Dispositions finales

Article 7

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables qui ont obtenu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une déclaration ou une autorisation conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 précitée, à l'exception des dispositions des articles 6 *bis*, 10 *ter*, 11, 15, 20, 24, 26, 27, 28 et 42.

Article 8

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi seront publiés dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Dahir n° 1-23-69 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à M'diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 58-22
modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative
aux organismes de placement collectif en capital

Article premier

La loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), est complétée par l'article 12-1, la section II-*bis* du chapitre II du titre II intitulé « des organismes de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées » contenant les articles 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, l'article 25-1 et le titre III *ter* intitulé « de la liquidation des organismes de placement collectif en capital » contenant les articles 34-6, 34-7 et 34-8 :

« Article 12-1. – Après la constitution de l'OPCC, et « préalablement à la première émission des parts ou actions « auprès du public, et sous réserve des dispositions de « l'article 22-5 ci-dessous, la société de gestion est tenue de « soumettre au visa de l'AMMC un document d'informations « établi selon un modèle et accompagné d'un dossier « contenant des documents et informations. Le modèle du « document d'informations, les documents et les informations « contenus dans le dossier sont fixés par circulaire de l'AMMC.

« Le dossier de la demande de visa doit être déposé par la « société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé « dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à « compter dudit dépôt.

« Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut « demander tout document ou information complémentaire « relatif aux documents et informations contenus dans le « dossier. Les documents et informations complémentaires « doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle « fixe.

« L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'AMMC à « la société de gestion par lettre recommandée avec accusé « de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de « réception, dans un délai de trente (30) jours à compter « de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier « document ou information complémentaire demandé « par l'AMMC sans que le délai maximum pour « l'octroi ou le refus du visa dépasse quatre vingt dix « (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

« Le refus du visa doit être motivé.

« Après visa, le document d'informations est mis à la « disposition du public aux fins de consultation dans tous les « établissements chargés de recueillir les souscriptions des « titres d'un OPCC. Un extrait dudit document, établi selon un « modèle fixé par l'AMMC, est publié par la société de gestion « dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum « de dix (10) jours à compter de la date de notification dudit « visa.

« Toute modification du document d'informations « est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC dans les « mêmes formes prévues ci-dessus. Elle doit être portée à la « connaissance des porteurs de titres de l'OPCC par la société « de gestion.

« La société de gestion met en place et maintient un « dispositif opérationnel adapté permettant d'informer les « futurs souscripteurs de toute modification introduite sur le « document d'informations, pendant la période comprise « entre la communication de ladite modification aux porteurs « de titres et la date de son effet.»

« Section II bis. – Des organismes de placement collectif en
« capital à règles de fonctionnement allégées

« Article 22-1. – Il peut être constitué des OPCC à règles de « fonctionnement allégées, désignés ci-après "OPCC- RFA" « qui sont régis par la présente loi sous réserve des « dispositions spécifiques prévues par la présente section. Les « OPCC-RFA prennent la forme soit d'un fonds de placement « collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, « désigné ci-après "FPCC-RFA", soit d'une société de placement « collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, « désignée ci-après "SPCC-RFA".

« Article 22-2. – La souscription et/ou l'acquisition de « titres d'un OPCC-RFA est réservée aux seuls investisseurs « professionnels.

« Avant la souscription ou l'acquisition de titres d'un « OPCC-RFA, la société de gestion s'assure que le souscripteur « ou l'acquéreur est un investisseur professionnel.

« Pour chaque opération de souscription ou d'acquisition « de titres d'un OPCC-RFA, l'établissement dépositaire « s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur « professionnel.

« Article 22-3. – Un investisseur professionnel est tout « organisme ou personne ayant l'expérience, les connaissances « et la compétence, nécessaires pour prendre ses propres « décisions d'investissement et évaluer d'une manière efficace « les risques encourus.

« I) Sont considérés comme investisseurs professionnels :

« 1 - tout investisseur qualifié ;

« 2 - la société de gestion d'OPCC ;

« 3 - toute personne morale ayant comme seul « actionnaire ou associé un ou plusieurs dirigeants, ou salariés « non impliqués dans les fonctions de contrôle, ainsi que les « personnes physiques agissant pour le compte de la société « de gestion de l'OPCC ;

« 4 - toute personne morale qui remplit, pendant les trois « (3) derniers exercices, au moins deux des trois critères « ci-après :

« (a) avoir des capitaux propres minimum de 50 millions « de dirhams ;

« (b) avoir un chiffre d'affaires minimum de 175 millions « de dirhams ;

« (c) avoir un total de bilan minimum de 200 millions « de dirhams.

« Les modalités d'application desdits critères et le « relèvement de leurs seuils minimum sont fixés par voie « réglementaire.

« 5 - Les dirigeants et salariés, non impliqués dans les « fonctions de contrôle et personnes physiques agissant pour « le compte de la société de gestion de l'OPCC.

« II) Les personnes ou organismes, autres que ceux visés
« au paragraphe I du présent article, ou leurs dirigeants chargés
« des investissements et de l'évaluation des risques lorsqu'il
« s'agit d'une personne morale, peuvent demander à l'AMMC
« le statut d'investisseur professionnel s'ils remplissent, outre
« l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires,
« les conditions suivantes :

« – la réalisation de plusieurs opérations financières
« sur des instruments financiers tels que définis dans
« la loi n°44-12 précitée, dont le nombre, le montant
« minimum et la période de réalisation sont fixés par
« voie réglementaire ;

« – la détention d'un portefeuille composé d'un ou
« plusieurs instruments financiers depuis au moins
« douze (12) mois, et dont la valeur minimale est fixée
« par voie réglementaire.

« La qualité d'investisseur professionnel est accordée
« par l'AMMC sur la base d'une demande de l'intéressé
« accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par
« circulaire de l'AMMC. Le dossier doit être déposé auprès
« de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé
« dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la
« date du dépôt.

« Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut
« demander tout document ou information complémentaire
« relatif aux documents et informations contenus dans ce
« dossier. Les documents et informations complémentaires
« doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle
« fixe.

« L'AMMC notifie par lettre recommandée avec accusé
« de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de
« réception l'octroi ou le refus du statut au requérant dans un
« délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier,
« ou de la date de dépôt du dernier document ou information
« complémentaire demandé par l'AMMC sans que le délai
« maximum pour l'octroi ou le refus du statut dépasse quatre
« vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

« Le refus de la demande doit être motivé.

« Le statut d'investisseur professionnel pour les
« personnes et les organismes prévus au présent paragraphe
« est valable pour une durée de cinq (5) ans.

« *Article 22-4.* – Sauf stipulations contraires prévues dans
« le règlement de gestion de l'OPCC-RFA, tout investisseur
« professionnel ayant acquis ou souscrit des titres d'un OPCC-
« RFA et qui n'est plus considéré en tant que tel peut conserver
« les titres qu'il détient dans cet OPCC-RFA et souscrire de
« nouveaux titres de cet OPCC-RFA dans la limite de son
« engagement de souscription initial. L'OPCC-RFA, dont un ou
« plusieurs porteurs de titres n'est ou ne sont plus considéré(s)
« comme investisseur(s) professionnel(s), demeure soumis aux
« règles de fonctionnement alléguées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent
« également à toute personne qui n'est pas investisseur
« professionnel et qui a reçu des titres d'un OPCC-RFA par
« succession.

« *Article 22-5.* – L'AMMC notifie l'octroi ou le refus
« d'agrément du projet de règlement de gestion de l'OPCC-RFA
« à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé
« de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception,
« dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du
« dépôt du dossier ou de la date de dépôt du dernier document
« ou information complémentaire, demandé par l'AMMC, sans
« que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément
« ne dépasse soixante (60) jours à compter de la date de
« dépôt du dossier.

« *Article 22-6.* – Préalablement à la première émission des
« parts ou actions de l'OPCC-RFA, la société de gestion n'est pas
« tenue d'établir le document d'informations visé à l'article 12-1
« ci-dessus. Toutefois, elle établit une présentation non soumise
« au visa de l'AMMC, destinée aux souscripteurs.

« *Article 22-7.* – Les OPCC-RFA ne sont pas tenus
« de constituer une "affectation minimale" des actifs visée à
« l'article 6 ci-dessus.

« *Article 22-8.* – Par dérogation aux dispositions
« de l'article 22 ci-dessus, la SPCC-RFA peut avoir un
« seul actionnaire pour les premiers dix huit (18) mois de la date
« de sa constitution. A l'expiration de ce délai, si le nombre
« minimum d'actionnaires prévu audit article 22 n'est pas atteint,
« l'AMMC procède au retrait de l'agrément de la SPCC-RFA.

« *Article 22-9.* – Par dérogation aux dispositions des
« chapitres I et II (sections I et II) du titre II de la présente loi,
« le règlement de gestion peut prévoir ce qui suit :

« – émettre les titres à tout moment sans fixer de périodes
« pour les émissions ;

« – ne pas soumettre le délai de libération des actions
« d'une SPCC-RFA à la condition de cinq (5) ans
« prévue à l'article 22 ci-dessus ;

« – permettre la distribution d'une fraction des actifs
« à tout moment ;

« – fixer librement les périodes d'investissement et de
« désinvestissement d'un OPCC-RFA ;

« – fixer librement les conditions et les modalités de rachat
« et de remboursement des titres d'un OPCC-RFA ;

« – fixer le délai relatif à la solidarité des souscripteurs
« ou cessionnaires lors d'une cession de titres, prévu
« au 2^{ème} alinéa de l'article 19 ci-dessus et au dernier
« alinéa de l'article 277 de la loi précitée n°17-95 et
« qui peut être inférieur à 2 ans.

« Article 22-10. – Par dérogation aux dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, l'OPCC-RFA peut octroyer des prêts si le règlement de gestion le prévoit.

« Au sens du présent article, le prêt s'entend, l'opération de crédit telle que définie au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 103-12 précitée.

« L'OPCC-RFA qui octroie des prêts doit détenir les créances jusqu'à leur échéance sauf dans les cas de cession.

« Les prêts accordés doivent avoir une maturité inférieure à la durée de l'OPCC- RFA.

« Les conditions et les modalités d'octroi de prêts, les règles prudentielles et les cas de cessions desdits prêts, sont fixés par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib.

« Le règlement de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit comporter les caractéristiques des prêts à accorder notamment, le type de prêt, leur plafond, leur maturité maximale et les modalités de leur remboursement et de recouvrement. »

« Article 25-1. – La société de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit disposer des moyens techniques, organisationnels et humains, appropriés pour l'analyse et l'évaluation des risques notamment l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement des prêts octroyés. Toutefois, elle peut externaliser à un prestataire externe l'analyse de risques liés à l'octroi de prêt notamment, l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement desdits prêts, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib et l'AMMC.

« La société de gestion de l'OPCC-RFA qui octroie des prêts est tenue de fournir à l'AMMC selon la périodicité et le format définis par circulaire de cette dernière, les rapports relatifs aux prêts octroyés par les OPCC-RFA. »

« TITRE III TER

« DE LA LIQUIDATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT « COLLECTIF EN CAPITAL

« Article 34-6. – Outre les cas de dissolution prévus par la présente loi ou le règlement de gestion, l'OPCC est dissous dans les cas suivants :

- « – le retrait de son agrément ;
- « – à l'expiration de sa durée fixée par le règlement de gestion ;
- « – par décision des porteurs de titres.

« Dès sa dissolution, l'OPCC entre en liquidation. La société de gestion en informe, sans délai, l'AMMC et les porteurs de titres.

« Article 34-7. – La société de gestion assume les fonctions de liquidateur.

« Sans préjudice des dispositions de liquidation prévues dans la loi n° 15-95 formant code du commerce, les conditions et les modalités de liquidation sont déterminées par le règlement de gestion de l'OPCC.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi précitée n°15-95, un liquidateur autre que la société de gestion, assume les fonctions de liquidation, désigné par le président du tribunal compétent à la demande de l'AMMC lorsque la société de gestion justifie de graves difficultés à exercer ses fonctions de liquidateur.

« Article 34-8. – Le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédant la dissolution. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de titres. Une copie dudit rapport est transmise au liquidateur et à l'AMMC. »

Article 2

Les dispositions des articles premier, 2-2, 6, 10, 11, 11-3, 12, 13, 17, 22, 25, 28, 30, 34-4, 35, 37, 42, 43 et 54 de la loi n° 41-05 précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux organismes de placement collectif en capital, désignés ci-après "OPCC", dont la gestion loi. »

« Article 2-2. – Pour l'application, on entend par :

- « – règlement
- « – investisseur à l'épargne ;
- « – investisseur professionnel : tout organisme ou personne visé à l'article 22-3 de la présente loi ;
- « – établissement dépositaire.....

(la suite sans modification.)

« Article 6. – Conformément à l'article 7 ci-dessous, et sous réserve des dispositions de l'article 22-7 ci-après, l'actif d'un OPCC affectation minimale."

« Toutefois, libellée en dirhams.

« En cas de non-respect de l'affectation minimale, la société de gestion est passible des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 43 ci-dessous. Toutefois, lorsqu'il s'agit du premier manquement, la société de gestion doit régulariser la situation de l'OPCC dans les six (6) mois suivants ce manquement.

« Lorsque lesdites sanctions restent sans effet, l'AMMC peut procéder au retrait d'agrément de l'OPCC.

« Les conditions de l'AMMC. »

« Article 10. – Les OPCC désinvestissement.

« Au sens de nouveaux investissements, sauf investissements complémentaires dans les conditions ses participations.

« L'investissement complémentaire s'entend de tout
« investissement additionnel de l'OPCC dans des participations
« existantes, financé soit par des sommes provenant d'un
« investissement réalisé, ou par des sommes apportées par les
« porteurs de titres de l'OPCC.

« L'OPCC

«

«

«un délai d'un an.

« Le règlement de gestion peut prévoir l'interdiction du
« rachat et/ou du remboursement des titres émis par un OPCC.

« Article 11. – Les titres

«

« du règlement de gestion.

« Le règlement de gestion la dernière période
« de souscription. Les modalités d'application du présent alinéa
« sont fixées par voie réglementaire.

« Le règlement de gestion

(la suite sans modification.)

« Article 11-3. – Pour tout OPCC, l'établissement
« dépositaire.

« Le règlement de gestion les indications
« suivantes :

« – la dénominationdépositaire ;

« – l'identitéchacun d'eux ;

« – la politiqued'investissement ;

« – les conditions et les modalités d'investissement
« complémentaire ;

« – la durée de l'exercice de l'OPCC

(la suite sans modification.)

« Article 12. – Avant la constitution.....
« à l'article 11-3 ci-dessus.

« La demande d'agrément les documents et
« informations fixés par circulaire de l'AMMC.

« Le dossier de la demande d'agrément, accompagné du
« projet de règlement de gestion de l'OPCC, doit être déposé
« par la société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un
« récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de
« sept (7) jours à partir dudit dépôt.

« Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut
« demander tout document ou information complémentaire
« relative aux documents et informations contenus dans ce
« dossier. Ces documents et informations complémentaires
« doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle
« fixe.

« L'AMMC prononce la conformité desdits
« documents et informations aux dispositions de la présente
« loi.

« L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du
« projet de règlement de gestion à la société de gestion de
« l'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception ou

« par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un
« délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier
« ou de la date de dépôt du dernier document ou information
« complémentaire demandé par l'AMMC, sans que le délai
« maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse
« quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt
« du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 22-5
« ci-dessous.

« Le refus d'agrément

(la suite sans modification.)

« Article 13. – La société de gestion est tenue de mettre
« à la disposition :

« – de tout souscripteur l'OPCC ;

« – de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un
« OPCC un exemplaire du document d'informations
« et son extrait, tels que prévus à l'article 12-1 ci-dessus ;

« – de tout souscripteur le porteur de titres
« a des droits ;

« – de tout porteur le porteur de titres a des
« droits.

« Le ou les rapports de titres de l'OPCC
« ou du compartiment concerné, au plus tard les
« désinvestissements.

« – de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire
« du rapport du premier semestre de l'exercice ;

« – de tout porteur de titres d'un OPCC à compartiments,
« un exemplaire du rapport du premier semestre de
« l'exercice spécifique au compartiment sur lequel le
« porteur de titres a des droits.

« Le ou les rapports du premier semestre précités doivent
« être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCC
« ou du compartiment concerné, au plus tard deux (2) mois à
« compter de la fin du premier semestre de chaque exercice,
« et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits
« et charges et l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs
« certifié par l'établissement dépositaire et des renseignements
« sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les
« désinvestissements.

« Le modèle desdits rapports est fixé par circulaire de
« l'AMMC. »

« Article 17. – Un FPCC société de gestion.

« Un FPCC..... souscripteurs.

« La constitution du FPCC est publiée sans délai dans
« un journal d'annonces légales.»

« Article 22. – Par dérogation aux dispositions
« (13 février 1997), et sous réserve
« des dispositions de la section II-*bis* de la présente loi :

« – les actions

«

« – lorsque la SPCC..... à trois ;

« – lorsque la SPCC est constituée sous forme de société
 « anonyme à directoire et à conseil de surveillance,
 « les fonctions attribuées au directoire sont exercées par
 « la société de gestion en tant que directeur général et
 « sous sa responsabilité. Les dispositions relatives au
 « directeur général prévues par la loi précitée n° 17-95
 « s'appliquent à la société de gestion ;
 « – les titres le règlement de gestion ;
 « – les SPCC déjà souscrit ;
 « – la SPCCsociétés anonymes ;
 « – Lorsque société anonyme ou de société
 « en commandite par actions, sous sa
 « responsabilité la direction générale ou la gérance de
 « la SPCC ;
 « – Les dispositions 70 , 84, 104 (alinéas de
 « 3 à 11), 185, 189 et 330 (2^{ème} alinéa) aux
 « SPCC. »
 « Article 25. – Seules peuvent avoir la qualité de société
 « de gestion d'OPCC, les sociétés anonymes remplissant les
 « conditions suivantes :

- « – avoir
- « – disposer
- « – justifier l'AMMC ;
- « – présenter, leurs moyens humains,
 « techniques missions ;
- « – avoir un dispositif de contrôle interne et de gestion
 « des risques et un dispositif de prévention et de
 « gestion des conflits d'intérêts, ainsi que des règles
 « de bonne conduite. Les modalités d'application de
 « ce paragraphe sont fixées par circulaire de l'AMMC ;
- « – leurs dirigeants

(la suite sans modification.)

- « Article 28. – La société loi.
- « A ce titre, pouvoirs :
- « – elle initie la constitution des OPCC qu'elle sera
 « amenée à gérer ;
- « – elle établit l'OPCC ;
- « – elle place les fonds des OPCC qu'elle gère
 « conformément à la politique d'investissement prévue
 « dans leurs règlements de gestion ou leurs documents
 « d'informations, le cas échéant ;
- « – elle représente les OPCC à l'égardde titres ;
- « – Elle tient,

(la suite sans modification.)

« Article 30. – L'AMMC
 « sont publiées au site électronique de l'AMMC. »

« Article 34-4. – L'établissement
 « derniers.

« L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire
 « des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC selon
 « un modèle et une périodicité fixés par circulaire de l'AMMC.
 « Cet inventaire doit être mis à la disposition du ou des
 « commissaires aux comptes.

(la suite sans modification.)

« Article 35. – L'AMMC exerce, conformément aux
 « dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC, un contrôle
 « et réglementaires en vertu de la présente loi
 « et les textes législatifs et réglementaires en vigueur et qui
 « leurs sont applicables.

« L'AMMC s'assure :

- « 1) du respect..... l'OPCC.
- « 2) du respect gestion :
- « – des obligations public ;
- « – de la politique d'investissement prévue au règlement
 « de gestion de l'OPCC et le document d'informations
 « le cas échéant.
- « 3) du respect ordres. »

« Article 37. – L'AMMC
 « les modalités.

« Les sociétés de gestion doivent transmettre à l'AMMC
 « une copie des rapports, selon les mêmes délais, prévus à
 « l'article 13 ci-dessus. »

« Article 42. – Sous peine d'OPCC :

- « – s'il a été condamné
- «
- «
- « – s'il a été condamnéparticipation ;
- « – s'il a été réprimés par les articles 754, 755
 « et 757 du Code de commerce ;
- « – s'il a fait l'objet énumérés.

« Article 43. – L'AMMC de l'OPCC et de
 « l'établissement dépositaire, selon le cas, qui ne respectent
 « pas les obligations des articles 12,12-1, 13, 14, 22-1, 22-2, 22-3,
 « 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1 , 28, 29, 31, 33, 34, 34-5,34-6,
 « 34-7, 37, 38 et 49 de la présente loi.

« Lorsque peut :

- « – soit ;
- « – soit de l'OPCC.

« Sans préjudice des articles 13, 22-1, 22-2,
 « 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1, 34-6, 34-7 et 38 de la
 « présente loi. »

« Article 54. – L'AMMC rapport annuel
 « des OPCC l'article 37 ci-dessus. »

Article 3

Les dispositions des articles 3, 21, 26, 29, et 32 de la loi n° 41-05 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – 1) Ne sont pas applicables aux OPCC :

« – les dispositions du dahir portant promulgation de
« la loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
« relatif aux organismes de placement collectif en
« valeurs mobilières ;

« – les dispositions de la loi n°44-12 promulguée par le
« dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
« relative à l'appel public à l'épargne et aux informations
« exigées des personnes morales et organismes faisant
« appel public à l'épargne.

« 2) les OPCC doivent se conformer à la réglementation
« de change en vigueur. »

« Article 21. – Une SPCC ne peut être constituée qu'à
« l'initiative d'une société de gestion d'OPCC. »

« Article 26. – Toute société de gestion d'OPCC doit être
« agréée, au préalable, par l'AMMC, avant d'exercer son
« activité.

« La demande d'agrément doit être déposée auprès
« de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé,
« accompagnée d'un dossier comprenant les documents et
« informations fixés par circulaire de l'AMMC.

« Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut
« demander tout document ou information complémentaire
« relatif aux documents et informations contenus dans ce
« dossier. Ces documents et informations complémentaires
« doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle
« fixe.

« L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément à la
« société de gestion d'OPCC par lettre recommandée avec
« accusé de réception ou par tout autre moyen faisant de
« réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de
« la date du dépôt du dossier ou du dépôt du dernier document
« ou information complémentaire demandée par l'AMMC, sans
« que ce délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément
« ne dépasse cent vingt (120) jours à compter de la date de
« dépôt du dossier.

« Le refus d'agrément doit être motivé.

« Une copie du dossier de la demande d'agrément doit être
« adressée par l'AMMC à l'administration pour information. »

« Article 29. – Les changements qui affectent le contrôle
« de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi
« précitée n°17-95, la nature des activités connexes à l'activité
« principale qu'elle exerce, le siège social de son activité, sont
« subordonnés à l'accord préalable de l'AMMC. Les modalités
« d'application du présent article sont fixées par circulaire
« de l'AMMC. »

« Article 32. – Le retrait d'agrément d'une société de
« gestion est prononcé par l'AMMC dans les cas suivants :

« – à la demande de la société de gestion ;

« – lorsque la société de gestion n'a pas entamé son
« activité principale dans un délai de dix-huit
« (18) mois à compter de la date de son agrément ;

« – lorsque la société de gestion n'exerce plus son activité
« de gestion d'OPCC pendant une durée supérieure à
« douze (12) mois ;

« – lorsque la société de gestion ne remplit plus les
« conditions au vu desquelles l'agrément lui a été
« octroyé telles que prévues par l'article 25 ci-dessus ;

« – à titre de sanction disciplinaire conformément aux
« dispositions de l'article 43 ci-dessous.

« La décision de retrait d'agrément est notifiée dans les
« mêmes formes prévues à l'article 26 ci-dessus et entraîne
« la radiation de la société de gestion de la liste prévue à
« l'article 30 ci-dessus. »

Article 4

Les articles 23 et 24 de la loi n° 41-05 précitée sont
abrogés.

Article 5

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la
loi précitée n° 41-05 telles qu'abrogées et remplacées en vertu
de l'article 3 de la présente loi, toute société constituée à la
date d'entrée en vigueur de la présente loi désirant obtenir
l'agrément de SPCC dispose d'un délai de deux (2) ans à
compter de ladite date pour se conformer aux dispositions
de la loi n° 41-05.

Elle doit accomplir les actes suivants :

– la désignation de la société de gestion et de l'établissement
dépositaire agréés ;

– la demande d'agrément du projet de règlement de gestion
dans les conditions prévues aux articles 11-3, 12 et 22-5
de la loi n° 41-05 précitée, selon le cas ;

– la demande de visa du projet de document d'informations,
le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 12-1
de la loi n° 41-05.

II. Les OPCC constitués avant la date de publication de
la présente loi au *Bulletin officiel* et qui souhaitent prendre
la forme d'un OPCC-RFA, disposent d'un délai de deux ans pour
se conformer aux dispositions de la loi n° 41-05 précitée. A cet
effet, la société de gestion doit demander l'agrément du projet
de règlement de gestion de l'OPCC - RFA dans les conditions
prévues par la loi n° 41-05 précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7228 du 21 safar 1445 (7 septembre 2023).

Décret n° 2-23-1166 du 27 joumada II 1445 (10 janvier 2024)
approuvant le contrat de prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclu le 14 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclu le 14 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase III ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1445 (10 janvier 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7268 du 13 rejeb 1445 (25 janvier 2024).

Décret n° 2-23-1175 du 27 joumada II 1445 (10 janvier 2024)
approuvant la convention de crédit n° CMA 1328 01 K, d'un montant de 20.000.000,00 d'euros, conclue le 16 novembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création d'un Institut de formation dans les métiers de l'industrie pharmaceutique (IFMIP).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1328 01 K, d'un montant de 20.000.000,00 d'euros, conclue le 16 novembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création d'un Institut de formation dans les métiers de l'industrie pharmaceutique (IFMIP).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1445 (10 janvier 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7268 du 13 rejeb 1445 (25 janvier 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 238-24 du 11 rejeb 1445 (23 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n °1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel que complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes n°1 et n° 3 jointes à l'arrêté visé ci-dessus n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Annexe n°1

« Structure du prix de reprise du gaz butane

1) Prix FOB \$/T (*)	30% de la moyenne arithmétique des cotations d'origine européenne (A) plus 70% de la moyenne arithmétique des cotations d'origine Etats-Unis d'Amérique (B) 0,30*(A)+0,70*(B)
2) Fret \$/T (**)	30% de la moyenne arithmétique du fret origine européenne (C) plus 70% de la moyenne arithmétique du fret origine USA (D) 0,30*(C)+0,70* (D)
3) Taxes portuaires DH/T	41,32
.....	

(la suite sans modification.)

« Annexe n°3

« Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources
« d’approvisionnement et les centres emplisseurs

« 1)
«
« Pour les sources d’approvisionnement et les centres emplisseurs
« de sa mise en service.
« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d’approvisionnement et les centres
« emplisseurs

Sources d’approvisionnement	Centres emplisseurs	Taux des Frais de Transport DH/TM HT
.....		
Terminal Nador (SALAMGAZ)		
		
		
	SALAM GAZ (AL HOCEIMA)	259
Terminal Laayoune	ATLAS SAHARA(DAKHLA)	375

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2024, est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 11 regeb 1445 (23 janvier 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7269 du 17 regeb 1445 (29 janvier 2024).

Décision du directeur de l’Institut marocain de normalisation n° 30-24 du 15 joumada II 1445
(29 décembre 2023) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L’INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l’accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d’administration de l’Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l’IMANOR le pouvoir de prononcer l’homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l’article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l’Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 12522-2	:	2023	Activités de déménagement - Déménagement de particuliers - Partie 2 : Mise en œuvre du service ; (IC 30.4.091)
NM EN 14873-1	:	2023	Activités de déménagement - Entreposage des meubles et objets mobiliers de particuliers - Partie 1 : Spécification du local et de la mise en œuvre de l'entreposage ; (IC 30.4.092)
NM EN 14873-2	:	2023	Activités de déménagement - Entreposage des meubles et objets mobiliers de particuliers - Partie 2 : Mise en œuvre du service ; (IC 30.4.093)
NM IEC 61439-1	:	2023	Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 1 : Règles générales ; (IC 06.4.227) (R)
NM IEC 61439-2	:	2023	Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 2 : Ensembles d'appareillage de puissance ; (IC 06.4.228) (R)
NM IEC 61439-5	:	2023	Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 5 : Ensembles pour réseaux de distribution publique ; (IC 06.4.231) (R)
NM IEC 61439-7	:	2023	Ensembles d'appareillage à basse tension - Partie 7 : Ensembles pour les applications spécifiques comme les marinas, les terrains de camping, les marchés et pour les bornes de charge de véhicules électriques ; (IC 06.4.234)
NM IEC 60670-1	:	2023	Boîtes et enveloppes pour appareillage électrique pour installations électriques fixes pour usages domestiques et analogues - Partie 1 : Règles générales ; (IC 06.6.641) (R)
NM IEC 62208	:	2023	Enveloppes vides destinées aux ensembles d'appareillage à basse tension - Exigences générales ; (IC 06.6.642) (R)
NM IEC 60050-151	:	2023	Vocabulaire Electrotechnique International - Partie 151 : Dispositifs électriques et magnétiques ; (IC 06.0.721)
NM IEC 60050-441	:	2023	Vocabulaire Electrotechnique International - Partie 441 : Appareillage et fusibles ; (IC 06.0.722)
NM IEC 62612	:	2023	Lampes à LED autoballastées pour l'éclairage général avec des tensions d'alimentation > 50 V - Exigences de performances ; (IC 06.0.723)
NM IEC 61181	:	2023	Matériels électriques imprégnés d'huile minérale - Application de l'analyse des gaz dissous (AGD) lors d'essais en usine de matériels électriques ; (IC 06.0.724)
NM IEC 62689-1	:	2023	Capteurs ou détecteurs de courant et de tension, à utiliser pour indiquer le passage d'un courant de défaut - Partie 1 : Exigences et principes généraux ; (IC 06.4.235)
NM IEC 62689-2	:	2023	Capteurs ou détecteurs de courant et de tension, à utiliser pour indiquer le passage d'un courant de défaut - Partie 2 : Aspects systèmes ; (IC 06.4.236)
NM IEC 61869-11	:	2023	Transformateurs de mesure - Partie 11 : Exigences supplémentaires pour les transformateurs de tension passifs de faible puissance ; (IC 06.4.237)
NM 02.4.035	:	2023	Pompes à eau - Exigences d'écoconception ;
NM EN 15502-1	:	2023	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Partie 1 : Exigences générales et essais ; (IC 02.3.1001)
NM EN 15502-2-1	:	2023	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Partie 2-1 : Norme spécifique pour les appareils de type C et les appareils de types B2, B3 et B5 dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 1 000 kW ; (IC 02.3.1002) (R)
NM EN 15502-2-2	:	2023	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Partie 2-2 : Norme spécifique pour les appareils de type B1 ; (IC 02.3.1003) (R)
NM ISO 22163	:	2023	Applications ferroviaires - Système de management de la qualité ferroviaire - Exigences de l'ISO 9001:2015 et exigences particulières concernant les applications dans le secteur ferroviaire ; (IC 00.5.1032)
NM ISO 14002-2	:	2023	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les conditions et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée - Partie 2 : Eau ; (IC 00.2.439)
NM ISO 14015	:	2023	Management environnemental - Lignes directrices relatives à l'évaluation du devoir de vigilance environnementale ; (IC 00.2.050) (R)
NM EN 17267	:	2023	Plan de mesurage et de surveillance de l'énergie - Conception et mise en œuvre - Principes pour la collecte des données énergétiques ; (IC 00.5.1028)
NM ISO 50006	:	2023	Systèmes de management de l'énergie - Évaluation de la performance énergétique à l'aide d'indicateurs de performance énergétique et de situations énergétiques de référence ; (IC 00.5.906) (R)
NM ISO/TS 50011	:	2023	Système de management de l'énergie - Évaluation du management de l'énergie au moyen de l'ISO 50001:2018 ; (IC 00.5.907)
NM ISO/TS 37008	:	2023	Enquêtes internes des organisations - Recommandations ; (IC 00.5.1031)

NM 00.5.1023	:	2023	Management par la valeur - Caractéristiques fondamentales de l'analyse de la valeur ; *
NM ISO 7971-1	:	2023	Céréales - Détermination de la masse volumique, dite masse à l'hectolitre - Partie 1 : Méthode de référence ; (IC 08.1.203) (R)
NM ISO 520	:	2023	Céréales et légumineuses - Détermination de la Masse des 1000 grains ; (IC 08.1.205) (R)
NM ISO 20483	:	2023	Céréales et légumineuses - Détermination de la teneur en azote et calcul de la teneur en protéines brutes - Méthode de Kjeldahl ; (IC 08.1.207) (R)
NM ISO 5529	:	2023	Blé tendre - Détermination de l'indice de sédimentation - Test de Zélény ; (IC 08.1.208) (R)
NM ISO 3093	:	2023	Blés tendres, seigles et leurs farines, blés durs et leurs semoules - Détermination de l'indice de chute selon Hagberg-Perten ; (IC 08.1.209) (R)
NM ISO 2171	:	2023	Céréales, légumineuses et produits dérivés - Détermination du taux de cendres par incinération ; (IC 08.1.211) (R)
NM ISO 27971	:	2023	Céréales et produits céréaliers - Blé tendre (<i>Triticum aestivum</i> L.) - Détermination des propriétés alvéographiques d'une pâte à hydratation constante de farine industrielle ou d'essai et méthodologie pour la mouture d'essai ; (IC 08.1.213) (R)
NM ISO 7971-2	:	2023	Céréales - Détermination de la masse volumique, dite masse à l'hectolitre - Partie 2 : Méthode de raccordement des instruments de mesure à l'étalon international ; (IC 08.1.267)
NM ISO 7971-3	:	2023	Céréales - Détermination de la masse volumique, dite masse à l'hectolitre - Partie 3 : Méthode pratique ; (IC 08.1.268)
NM ISO 11085	:	2023	Céréales, produits céréaliers et aliments des animaux - Détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales par la méthode d'extraction de Randall ; (IC 08.1.269)
NM ISO 24557	:	2023	Légumineuses - Détermination de la teneur en eau - Méthode par séchage à l'étuve ; (IC 08.1.270)
NM ISO 34700	:	2023	Gestion du bien-être animal - Exigences générales et orientations pour les organisations des filières alimentaire ; (IC 08.1.600)
NM 08.6.116	:	2023	Viandes de lapin - Production et transformation du lapin de chair domestique ; (R)
NM 08.6.310	:	2023	Ovoproduits ;
NM 08.6.312	:	2023	Oufs en coquille ;
NM EN 1015-1	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 1 : Détermination de la répartition granulométrique (par tamisage). ; (IC 10.1.618)
NM EN 1015-4	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 4 : Détermination de la consistance des mortiers frais (par pénétration du piston). ; (IC 10.1.621)
NM 10.1.443	:	2023	Travaux de bâtiment - Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) - Cahier des clauses administratives spéciales types - Règles de calculs ;
NM 10.1.184	:	2023	Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) - Cahier des clauses administratives spéciales types ; (R)
NM EN 12878	:	2023	Pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciment et/ou de chaux - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.1.357) (R)
NM EN 1052-2	:	2023	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 2 : Détermination de la résistance à la flexion ; (IC 10.1.492) (R)
NM EN 1015-2	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 2 : Echantillonnage global des mortiers et préparation des mortiers pour essai ; (IC 10.1.619) (R)
NM EN 1015-3	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 3 : Détermination de la consistance du mortier frais (avec une table à secousses) ; (IC 10.1.620) (R)
NM EN 1015-6	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 6 : Détermination de la masse volumique apparente du mortier frais. ; (IC 10.1.623) (R)
NM EN 1015-7	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 7 : Détermination de la teneur en air du mortier frais. ; (IC 10.1.624) (R)
NM EN 1015-9	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 9 : Détermination de la durée pratique d'utilisation (DPU) et du temps ouvert (TO) du mortier frais ; (IC 10.1.626) (R)
NM EN 1015-10	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 10 : Détermination de la masse volumique apparente sèche du mortier durci ; (IC 10.1.627) (R)
NM EN 1015-11	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 11 : Détermination de la résistance en flexion et en compression du mortier durci ; (IC 10.1.628) (R)
NM EN 1015-12	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 12 : Détermination de l'adhérence des mortiers d'enduit durcis appliqués sur supports ; (IC 10.1.629) (R)
NM EN 1015-17	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 17 : Détermination de la teneur en chlorure soluble des mortiers frais ; (IC 10.1.634) (R)
NM EN 1015-18	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 18 : Détermination du coefficient d'absorption d'eau par capillarité du mortier durci ; (IC 10.1.635) (R)

NM EN 1015-19	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonnerie - Partie 19 : Détermination de la perméabilité à la vapeur d'eau des mortiers d'enduits durcis ; (IC 10.1.636) (R)
NM EN 1015-21	:	2023	Méthodes d'essai des mortiers pour maçonneries - Partie 21 : Détermination de la compatibilité des mortiers d'enduit extérieur mono-couche avec les supports ; (IC 10.1.638) (R)
NM EN 989	:	2023	Détermination par un essai d'adhérence par poussée du comportement d'adhérence entre les armatures et le béton cellulaire autoclave ; (IC 10.1.601) (R)
NM EN 12269-1	:	2023	Détermination du comportement d'adhérence entre les barres d'armatures et le béton cellulaire autoclavé par la méthode d'essai de poutre - Partie 1 : Essais de courte durée ; (IC 10.1.605) (R)
NM EN 12269-2	:	2023	Détermination du comportement d'adhérence entre les barres d'armature et le béton cellulaire autoclavé selon la méthode d'essai de poutre - Partie 2 : Essai de longue durée ; (IC 10.1.606) (R)
NM EN 14488-1	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 1 : Echantillonnage de béton frais et de béton durci ; (IC 10.1.607) (R)
NM EN 14488-2	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 2 : Résistance à la compression au jeune âge du béton projeté ; (IC 10.1.608) (R)
NM EN 14488-3	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 3 : Résistances à la flexion (au premier pic, ultime et résiduelle) d'éprouvettes parallélépipédiques en béton renforcé par des fibres ; (IC 10.1.609) (R)
NM EN 14488-4	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 4 : Adhérence en traction directe sur carottes ; (IC 10.1.610) (R)
NM EN 14488-5	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 5 : Détermination de la capacité d'absorption de l'énergie d'une dalle-éprouvette renforcée par des fibres ; (IC 10.1.611) (R)
NM EN 14488-6	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 6 : Epaisseur du béton sur un support ; (IC 10.1.612) (R)
NM EN 14488-7	:	2023	Essais pour béton projeté - Partie 7 : Teneur en fibres du béton renforcé par des fibres ; (IC 10.1.613) (R)
NM EN 14845-1	:	2023	Méthodes d'essai des fibres dans le béton - Partie 1 : Bétons de référence ; (IC 10.1.614) (R)
NM EN 14845-2	:	2023	Méthodes d'essai des fibres du béton - Partie 2 : Effets sur le béton ; (IC 10.1.615) (R)
NM EN 13670	:	2023	Exécution des structures en béton ; (IC 10.1.359)
NM 10.1.842	:	2023	Additions pour béton hydraulique - Additions siliceuses - Spécifications et critères de conformité ;
NM 10.1.841	:	2023	Additions pour béton hydraulique - Additions calcaires - Spécifications et critères de conformité ;
NM 10.1.037	:	2023	Addition pour béton hydraulique - Métakaolin - Spécifications et critères de conformité ;
NM EN 16648	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Méthodes de transport ; (IC 10.0.135)
NM EN 16322	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Méthodes d'essai - Détermination des propriétés de séchage ; (IC 10.0.140)
NM EN 17187	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Caractérisation des mortiers utilisés dans le patrimoine culturel ; (IC 10.0.142)
NM EN 16515	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Lignes directrices pour la caractérisation de la pierre naturelle utilisée dans le patrimoine culturel ; (IC 10.0.143)
NM EN 16790	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Gestion intégrée des nuisibles (IPM) pour la protection du patrimoine culturel ; (IC 10.0.144)
NM EN 16893	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Spécifications pour l'emplacement, la construction et la modification des bâtiments et des salles destinés au stockage ou à l'utilisation de collections ; (IC 10.0.145)
NM EN 15759-2	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Climat intérieur - Partie 2 : Gestion de la ventilation pour la protection des bâtiments et des collections appartenant au patrimoine culturel ; (IC 10.0.146)
NM EN 16883	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Principes directeurs pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial ; (IC 10.0.147)
NM EN 16873	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Lignes directrices pour la gestion du bois gorgé d'eau sur les sites terrestres présentant un intérêt archéologique ; (IC 10.0.149)
NM EN 17121	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Structures en bois du patrimoine - Lignes directrices relatives à l'évaluation sur site des structures porteuses en bois ; (IC 10.0.150)
NM EN 16853	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Processus de conservation - Prise de décisions, programmation et mise en œuvre ; (IC 10.0.151)
NM EN 16782	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Nettoyage des matériaux inorganiques poreux - Techniques de nettoyage au laser des biens culturels ; (IC 10.0.152)
NM EN 17138	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Méthodes et produits de nettoyage des matériaux inorganiques poreux ; (IC 10.0.153)
NM EN 17036	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Vieillessement artificiel par rayonnement solaire simulé de la surface de matériaux inorganiques poreux traités ou non traités ; (IC 10.0.154)
NM EN 17114	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Protection de surface des matériaux inorganiques poreux - Fiches de données techniques et chimiques des produits hydrofuges ; (IC 10.0.156)

NM EN 17429	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Passation de marchés de services et de travaux de conservation-restauration ; (IC 10.0.157)
NM EN 17488	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Procédure pour l'évaluation analytique et le choix des méthodes de nettoyage des matériaux inorganiques poreux dans les bâtiments d'intérêt patrimonial ; (IC 10.0.158)
NM EN 17543	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Finitions du patrimoine bâti - Investigation et documentation ; (IC 10.0.159)
NM EN 16455	:	2023	Conservation du patrimoine culturel - Extraction et détermination des sels solubles dans la pierre naturelle et les matériaux associés utilisés dans le patrimoine culturel ; (IC 10.0.160)
NM 10.9.342	:	2023	Signalisation routière verticale - Panneaux de grandes dimensions de type SD3 posés sur portiques, potences, hauts mats et ouvrages d'art - Caractéristiques et spécifications techniques ;
NM 10.9.343	:	2023	Barrières de sécurité routières - Séparateurs et murets en béton coulé en place, modèles DBA, GBA et MVL - Composition, fonctionnement et éléments constitutifs ;
NM 10.9.341	:	2023	Signalisation routière verticale - Revêtements rétro réfléchissants - Méthode d'essai pour la mesure du coefficient de rétro réflexion avec un rétro réflectomètre portable ;
NM EN 1317-5	:	2023	Dispositifs de retenue routiers - Partie 5 : Exigences relatives aux produits et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue pour véhicules ; (IC 10.9.271) (R)
NM EN 13422	:	2023	Signalisation routière verticale - Dispositifs d'alerte et balisages de voie souples et mobiles - Signaux temporaires mobiles - Cônes et cylindres ; (IC 10.9.286) (R)
NM EN 12767	:	2023	Sécurité passive des structures supports d'équipements de la route - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.9.264) (R)
NM EN 1463-1	:	2023	Produits de marquage routier - Plots rétro réfléchissants - Partie 1 : Spécifications des performances initiales ; (IC 10.9.274) (R)
NM EN 1463-2	:	2023	Produits de marquage routier - Plots rétro réfléchissants - Partie 2 : Essai routier ; (IC 10.9.275) (R)
NM ISO 2409	:	2023	Peintures et vernis - Essai de quadrillage ; (IC 03.3.036) (R)
NM 10.9.152	:	2023	Signalisation routière verticale - Panneaux de signalisation - Méthodes de mesure des dimensions ; (IC 10.9.152) (R)
NM 10.9.154	:	2023	Signalisation routière verticale temporaire - Panneaux et supports - Performances, caractéristiques techniques et spécifications ; (IC 10.9.154) (R)
NM EN 1317-1	:	2023	Dispositifs de retenue routiers - Partie 1 : Terminologie et dispositions générales pour les méthodes d'essais ; (IC 10.9.268) (R)
NM EN 1317-2	:	2023	Dispositifs de retenue routiers - Partie 2 : Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art ; (IC 10.9.269) (R)
NM 10.9.202	:	2023	Équipement de régulation du trafic - Feux de balisage et d'alerte ; (R)
NM 10.9.210	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Rétro réflexion par temps sec - Méthode d'essai in situ ; (R)
NM 10.9.212	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination des dosages ; (R)
NM 10.9.213	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination du degré d'usure ; (R)
NM 10.9.214	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Inventaire de méthodes pour l'analyse de la partie organique ; (R)
NM 10.9.215	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par voie chimique ; (R)
NM 10.9.216	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par spectrométrie d'absorption atomique ; (R)
NM 10.9.217	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par spectrométrie d'émission atomique par excitation plasma à couplage inductif (ICP) ; (R)
NM 10.9.218	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Méthode de séparation des microbilles et des charges de verre incorporées aux produits de marquage - Méthode des liqueurs denses ; (R)
NM 10.9.221	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Produits de saupoudrage traités - Méthodes d'essai d'identification qualitative des traitements de surface ; (R)
NM 10.9.222	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination des caractéristiques d'identification rapide ; (R)
NM 10.9.223	:	2023	Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Méthodes d'essai pour le contrôle des produits de saupoudrage - Méthodologies et spécifications ; (R)

NM 10.9.224	:	2023	Signalisation routière horizontale - Machines d'application des produits de marquage de chaussées - Performances et caractéristiques ; (R)
NM 10.9.225	:	2023	Signalisation routière horizontale - Machines d'application des produits de marquage de chaussées - Méthodes d'essais ; (R)
NM EN 1317-3	:	2023	Dispositifs de retenue routiers - Partie 3 : Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les atténuateurs de choc ; (IC 10.9.270) (R)
NM EN 15643	:	2023	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Cadre pour l'évaluation des bâtiments et des ouvrages de génie civil ; (IC 10.8.657) (R)
NM ISO 21931-1	:	2023	Développement durable dans la construction - Cadre méthodologique de l'évaluation de la performance environnementale des ouvrages de construction - Partie 1 : Bâtiments ; (IC 10.8.847) (R)
NM ISO 11855-1	:	2023	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, construction et fonctionnement des systèmes de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 1 : Définition, symboles et critères de confort ; (IC 10.5.329) (R)
NM ISO 11855-2	:	2023	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 2 : Détermination de la puissance calorifique et frigorifique à la conception ; (IC 10.5.330) (R)
NM ISO 11855-3	:	2023	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 3 : Conception et dimensionnement ; (IC 10.5.331) (R)
NM ISO 11855-4	:	2023	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 4 : Dimensionnement et calculs relatifs au chauffage adiabatique et à la puissance frigorifique pour systèmes thermoactifs (TABS) ; (IC 10.5.332) (R)
NM ISO 11855-5	:	2023	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 5 : Installation ; (IC 10.5.333) (R)
NM EN 15804	:	2023	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction ; (IC 10.8.030) (R)
NM EN 16757	:	2023	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant la catégorie de produits pour le béton et les éléments en béton ; (IC 10.8.034) (R)
NM EN 15101-1	:	2023	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) - Partie 1 : Spécification des produits en vrac avant la mise en œuvre ; (IC 10.8.650) (R)
NM EN 15534-6	:	2023	Composites à base de matières cellulosiques et de thermoplastiques (communément appelés composites bois-polymères (WPC) ou composites fibres d'origine naturelle (NFC)) - Partie 6 : Spécifications relatives aux profilés et éléments pour clôtures ; (IC 10.8.667) (R)
NM ISO 11014	:	2023	Fiches de données de sécurité pour les produits chimiques - Contenu et plan type ; (IC 03.2.103) (R)
NM ISO 4626	:	2023	Liquides organiques volatils - Détermination de l'intervalle de distillation des solvants organiques utilisés comme matières premières ; (IC 03.2.104)
NM ISO 1133-1	:	2023	Plastiques - Détermination de l'indice de fluidité à chaud des thermoplastiques, en masse (MFR) et en volume (MVR) - Partie 1 : Méthode normal ; (IC 05.5.120) (R)
NM EN 13592	:	2023	Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers - Types, exigences et méthodes d'essai ; (IC 05.6.301) (R)
NM ISO 527-4	:	2023	Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 4 : Conditions d'essai pour les composites plastiques renforcés de fibres isotropes et orthotropes ; (IC 05.5.117) (R)
NM ISO 527-5	:	2023	Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 5 : Conditions d'essai pour les composites plastiques renforcés de fibres unidirectionnelles ; (IC 05.5.118) (R)
NM ISO 1628-2	:	2023	Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 2 : Résines de poly (chlorure de vinyle) ; (IC 05.5.104) (R)
NM ISO 11357-1	:	2023	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.432) (R)
NM ISO 11358-1	:	2023	Plastiques - Thermogravimétrie (TG) des polymères - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.343) (R)
NM ISO 7765-2	:	2023	Film et feuille de plastiques - Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile - Partie 2 : essai avec appareil de perforation ; (IC 05.5.156) (R)

NM EN 1186-2	:	2023	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 2 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les huiles végétales ; (IC 11.4.008) (R)
NM EN 1186-3	:	2023	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants évaporables ; (IC 11.4.009) (R)
NM ISO 1209-1	:	2023	Plastiques alvéolaires rigides - Détermination des propriétés de flexion - Partie 1 : Essai simple de flexion ; (IC 05.5.081) (R)
NM ISO 1209-2	:	2023	Plastiques alvéolaires rigides - Détermination des propriétés de flexion - Partie 2 : Détermination de la résistance à la flexion et du module apparent d'élasticité en flexion ; (IC 05.5.082) (R)
NM ISO 14851	:	2023	Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux - Méthode par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé ; (IC 05.5.404) (R)
NM ISO 14852	:	2023	Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré ; (IC 05.5.405) (R)
NM ISO 14853	:	2023	Plastiques - Évaluation de la biodégradabilité anaérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux - Méthode par détermination de la production de biogaz ; (IC 05.5.407) (R)
NM ISO 14855-1	:	2023	Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré - Partie 1 : Méthode générale ; (IC 05.5.408) (R)
NM ISO 14855-2	:	2023	Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré - Partie 2 : Mesurage gravimétrique du dioxyde de carbone libéré lors d'un essai de laboratoire ; (IC 05.5.409) (R)
NM ISO 1628-1	:	2023	Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.103) (R)
NM ISO 1675	:	2023	Plastiques - Résines liquides - Détermination de la masse volumique par la méthode du pycnomètre ; (IC 05.5.109) (R)
NM ISO 2555	:	2023	Plastiques - Résines à l'état liquide ou en émulsions ou dispersions - Détermination de la viscosité apparente par la méthode du viscosimètre rotatif de type à un cylindre ; (IC 05.5.112) (R)
NM ISO 11359-1	:	2023	Plastiques - Analyse thermomécanique (TMA) - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.351)
NM ISO 306	:	2023	Plastiques - Matières thermoplastiques - Détermination de la température de ramollissement Vicat (VST) ; (IC 05.5.352) (R)
NM ISO 6603-1	:	2023	Plastiques - Détermination du comportement des plastiques rigides perforés sous l'effet d'un choc - Partie 1 : Essais de choc non instrumentés ; (IC 05.5.353)
NM ISO 305	:	2023	Plastiques - Détermination de la stabilité thermique du poly (chlorure de vinyle), des homopolymères et copolymères chlorés apparentés et de leurs compositions - Méthode du changement de couleur ; (IC 05.5.354)
NM ISO 1110	:	2023	Plastiques - Polyamides - Conditionnement accéléré d'éprouvettes ; (IC 05.5.364)
NM ISO 4597-1	:	2023	Plastiques - Durcisseurs et accélérateurs pour résines époxydes - Partie 1 : Désignation ; (IC 05.5.365)
NM ISO 5148	:	2023	Plastiques - Détermination du taux de biodégradation aérobie spécifique des matières plastiques solides et du temps de disparition (DT50) dans des conditions d'essai de laboratoire mésophile ; (IC 05.5.460)
NM ISO 5412	:	2023	Plastiques - Sacs à provisions en plastique compostables en compostage industriel ; (IC 05.5.461)
NM ISO 5424	:	2023	Plastiques - Pailles en plastique compostables en compostage industriel ; (IC 05.5.462)
NM ISO 7176-2	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 2 : Détermination de la stabilité dynamique des fauteuils roulants électriques ; (IC 00.3.122) (R)
NM ISO 7176-6	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 6 : Détermination de la vitesse, de l'accélération et du ralentissement maximaux des fauteuils roulants électriques ; (IC 00.3.126) (R)
NM ISO 7176-8	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 8 : Prescriptions et méthodes d'essai pour la résistance statique, la résistance aux chocs et la résistance à la fatigue ; (IC 00.3.128) (R)
NM ISO 7176-14	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 14 : Systèmes d'alimentation et de commande des fauteuils roulants et des scooters électriques - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.134) (R)
NM ISO 7176-19	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 19 : Dispositifs de mobilité montés sur roues et destinés à être utilisés comme sièges dans des véhicules à moteur ; (IC 00.3.139) (R)
NM ISO 7176-25	:	2023	Fauteuils roulants - Partie 25 : Batteries et chargeurs pour fauteuils roulants motorisés ; (IC 00.3.145) (R)
NM ISO 16840-2	:	2023	Sièges de fauteuils roulants - Partie 2 : Détermination des caractéristiques physiques et mécaniques des dispositifs de répartition de pression - Coussins d'assise ; (IC 00.3.166) (R)

NM ISO 16840-3	:	2023	Sièges de fauteuils roulants - Partie 3 : Détermination des efforts statiques, d'impact et cycliques pour les dispositifs de maintien de la posture ; (IC 00.3.167) (R)
NM ISO 16840-10	:	2023	Fauteuils roulants - Résistance à l'inflammation des coussins de sièges et de dossiers non intégrés - Partie 10 : Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.171) (R)
NM ISO 10535	:	2023	Lève-personnes pour transférer des personnes handicapées - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.178) (R)
NM ISO 11199-1	:	2023	Aides à la marche manipulées avec les deux bras - Exigences et méthodes d'essai - Partie 1 : Cadres de marche ; (IC 00.3.150) (R)
NM ISO 11199-2	:	2023	Aides à la marche manipulées avec les deux bras – Exigences et méthodes d'essai - Partie 2 : Déambulateurs ; (IC 00.3.151) (R)
NM ISO 9999	:	2023	Produits d'assistance pour personnes en situation de handicap - Classification et terminologie ; (IC 00.3.149) (R)
NM ISO 21856	:	2023	Produits d'assistance - Exigences générales et méthodes d'essai ; (IC 00.3.108) (R)
NM ISO/IEC 10779	:	2023	Technologies de l'information - Lignes directrices pour l'accessibilité aux équipements de bureau par les personnes âgées et les personnes handicapées ; (IC 17.0.100) (R)
NM EN 13200-4	:	2023	Installations pour spectateurs - Partie 4 : Sièges - Caractéristiques des produits ; (IC 30.3.054) (R)
NM ISO 21801-1	:	2023	Accessibilité cognitive - Partie 1 : Lignes directrices générales ; (IC 00.3.101)
NM ISO 21801-2	:	2023	Accessibilité cognitive - Partie 2 : Consignation dans un rapport ; (IC 00.3.102)
NM ISO 21802	:	2023	Produits d'assistance - Lignes directrices relatives à l'accessibilité cognitive - Gestion du temps quotidien ; (IC 00.3.103)
NM ISO 24504	:	2023	Ergonomie - Conception accessible - Niveaux de pression acoustique des annonces vocales pour les produits et systèmes de sonorisation ; (IC 00.3.104)
NM EN 17161	:	2023	Conception pour tous - Accessibilité selon une approche Conception pour tous des produits, des biens et des services - Élargissement de l'éventail d'utilisateurs. (IC 00.3.107)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3030-23 du 23 jourmada I 1445 (7 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine* :

« »

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech et une année au sein « du Centre hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 19 septembre 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1445 (7 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3048-23 du 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *France* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, « délivré en date du 19 avril 2021 par l'Université Caen « Normandie - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3049-23 du 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de psychiatrie, « délivré en date du 3 janvier 2023 par la Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie - « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de « médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de « Fès - le 25 octobre 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3050-23 du 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in gastroenterology, délivré « en date du 31 août 2019 par Zaporizhzhia state « medical University - Ukraine, assorti d'un stage de « deux années : du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre « 2021 au C.H.U. Rabat-Salé et du 8 décembre 2021 au « 7 décembre 2022 à la province de Khémisset et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 23 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3051-23 du 28 jomada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine* :

« »

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée en date du 19 juin « 2015 par l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - « Ukraine, assortie d'un stage de deux années : du « 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre 2021 au C.H.U. « Rabat-Salé et du 8 décembre 2021 au 7 décembre 2022 à « la province de Khémisset et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 23 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jomada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3052-23 du 28 jomada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : du « 25 janvier 2021 au 27 décembre 2021 au C.H.U. « Rabat-Salé et du 9 février 2022 au 1^{er} février 2023 à « la province de Skhirat-Témara et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jomada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3053-23 du 28 jourada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie :*

« »

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la « spécialité médecine générale, délivrée en date du « 7 juillet 2020 par l'Université d'Etat de médecine « d'Astrakhan - Fédération de Russie, assortie « d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « Sidi Slimane, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 21 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3054-23 du 28 jourada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine :*

« »

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée en date du 13 juillet 2020, par « V.N. Karazin Kharkiv national University - Ukraine, « assortie d'un stage de deux années : du 16 avril 2021 au « 18 mars 2022 au C.H.U. Rabat-Salé et du 12 avril 2022 « au 12 février 2023 à la province de Salé et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3027-23 du 24 jourmada I 1445 (8 décembre 2023) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « SKB Aquaculture Morocco Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/ORI/367 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 20699 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/ORI/367 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « SKB Aquaculture Morocco Algue » pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- *Gracilaria gracilis* ;
- *Laminaria ochroleuca* ;
- *Gelidium sesquipedale* ;
- *Saccorhiza polyschides* ;
- *Grateloupia filicina* ;
- *Codium tomentosum* ;
- *Ulva lactuca* ;
- *Cystoseira tamariscifolia*.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces *Gracilaria gracilis*, *Laminaria ochroleuca*, *Gelidium sesquipedale*, *Saccorhiza polyschides*, *Grateloupia filicina*, *Codium tomentosum*, *Ulva lactuca* et *Cystoseira tamariscifolia*, cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/ORI/367 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1445 (8 décembre 2023).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3027-23 du 24 jourmada I 1445 (8 décembre 2023) autorisant la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « SKB Aquaculture Morocco Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « SKB Aquaculture Morocco Algue » n° 2022/ORI/367 signée le 5 ramadan 1443 (7 avril 2022) entre la société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																
Nom du bénéficiaire :	Société « SKB AQUACULTURE MOROCCO Sarl ». Avenue Mohamed V, Imm 9, Appt 4 - Dakhla.																															
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																															
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador.																															
Superficie :	Trente-deux (32) hectares																															
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	1 ^{ère} parcelle : <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>35°8'19.88356" N</td><td>2°51'32.70303" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>35°8'13.00269" N</td><td>2°51'19.30807" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>35°8'1.99936" N</td><td>2°51'27.68437" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>35°8'8.87820" N</td><td>2°51'41.08041" W</td></tr></table> 2 ^{ème} parcelle : <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>35°8'3.32011" N</td><td>2°51'45.59974" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>35°7'56.43958" N</td><td>2°51'32.20521" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>35°7'45.43598" N</td><td>2°51'40.58060" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>35°7'52.31447" N</td><td>2°51'53.97622" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°8'19.88356" N	2°51'32.70303" W	B2	35°8'13.00269" N	2°51'19.30807" W	B3	35°8'1.99936" N	2°51'27.68437" W	B4	35°8'8.87820" N	2°51'41.08041" W	Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°8'3.32011" N	2°51'45.59974" W	B2	35°7'56.43958" N	2°51'32.20521" W	B3	35°7'45.43598" N	2°51'40.58060" W	B4	35°7'52.31447" N	2°51'53.97622" W
Bornes	Latitude	Longitude																														
B1	35°8'19.88356" N	2°51'32.70303" W																														
B2	35°8'13.00269" N	2°51'19.30807" W																														
B3	35°8'1.99936" N	2°51'27.68437" W																														
B4	35°8'8.87820" N	2°51'41.08041" W																														
Bornes	Latitude	Longitude																														
B1	35°8'3.32011" N	2°51'45.59974" W																														
B2	35°7'56.43958" N	2°51'32.20521" W																														
B3	35°7'45.43598" N	2°51'40.58060" W																														
B4	35°7'52.31447" N	2°51'53.97622" W																														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																															
Activité de la ferme aquacole :	Culture des espèces halieutiques suivantes : - <i>Gracilaria gracilis</i> ; - <i>Laminaria ochroleuca</i> ; - <i>Gelidium sesquipedale</i> ; - <i>Saccorhiza polyschides</i> ; - <i>Grateloupia filicina</i> ; - <i>Codium tomentosum</i> ; - <i>Ulva lactuca</i> ; - <i>Cystoseira tamariscifolia</i>.																															
Technique utilisée :	Technique sur filières																															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : trois cent vingt (320) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																															

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 60-23 du 13 jourmada I 1445 (27 novembre 2023) relative à l'émission «أش واقع» diffusée par le service radiophonique «Radio MFM» éditée par la société «MFM RADIO TV»

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas premier et 4), 4 (alinéa 9), 7, 22 et 26 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le cahier des charges de la société «MFM Radio TV» notamment ses articles 4,5, 6, 10.1 et 33 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°83-20 en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Vu les plaintes reçues durant la période du 11 octobre 2023 au 15 novembre 2023 au sujet de l'édition du 11 octobre 2023 de l'émission «أش واقع» diffusée par le service radiophonique «Radio MFM» ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort du suivi de l'édition du 11 octobre 2023 de l'émission «أش واقع» diffusée par le service radiophonique «Radio MFM», qu'elle a contenu des propos de la part de l'invité de l'émission suivants :

- « (...) هادو ماشي مربيين، هادو مرتزقة... هادو دوز الكونكور د البوليس مجابش الله، دوز الكونكور د الديوانة مجابش الله، دوز الكونكور د بال العدولات مجابش الله، لقا التعاقد مفتوح وهذا وجا... هذا راه زرك، هادو راه ناس لا يستحقون حتى شي حاجة في الخدمة العمومية، هذا هو موقفنا. أغلهم
- والله ما تعطيه يشرب هاد الماء مكيسوا والو، عندو شي دبلوم خاوي جابو بالحفاضة أولى بالنقل ولكن راه مكيسوا والو (...)» ؛
- « (...) ثانيا يعني داك البلاغ اللي خرجو كيبيين البلادة ديالهم هرب إلى المجلس الحكومي (...)» ؛
- « (...) طردوهم غادي تشوفو بأن النص فيهم غادي يرجع يخدم وبالسكات، لأن معندهم والو، كون لقاوا أحسن راه ما يدخلوش التعاقد، أنا كنعوليك أغلهم دوزو خمسة ديال لي كونكور ومجابش الله، واحد كان باغي أولي بوليسي ولي معلم، أشنو العلاقة ما بين مهنة الشرطي ومهنة المعلم (...)» ؛

Attendu que l'article 3 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 4 du cahier des charges de la société «MFM Radio TV» dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la société «MFM Radio TV» dispose que : « L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » ;

Attendu que l'article 10.1 du cahier des charges de la société «MFM Radio TV» dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée. L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus. » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé en date du 26 octobre 2023 d'adresser une demande d'explications à la société «MFM Radio TV» au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 13 novembre 2023, un courrier de la société «MFM Radio TV» exposant un ensemble d'éléments au sujet des observations précitées ;

Attendu que les propos précités, bien que présentés en tant qu'opinion et avis personnels, sont fondamentalement péjoratifs et dénigrants, bien que ne désignant pas une personne déterminée, et sont de nature à porter atteinte à la dignité d'une catégorie déterminée et de heurter sa sensibilité, et outrepassent le cadre général de la liberté d'expression et de la critique et constituent, en conséquence, une généralisation offensante attentatoire à la dignité ;

Attendu que l'intervention de l'animatrice de l'émission n'était pas suffisante au regard des propos tenus, tel qu'exigé par le devoir d'animation responsable respectueux de l'ensemble des auditeurs, ce qui la met en non-conformité avec les exigences de maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'article 33 du cahier des charges de la société «MFM Radio TV» dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, (...) le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ; (...)) ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MFM Radio TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « MFM Radio TV » éditant le service radiophonique « MFM Radio » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives :

- au respect de la dignité humaine ;
- à l'obligation de maîtrise d'antenne ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « MFM Radio TV » ;

3. Ordonne à la société « MFM Radio TV » de diffuser, au milieu de l'édition de l'émission « صباح الخير يا بلادي » et au début de l'édition de l'émission « أش واقع » qui suivent la notification qui lui sera faite de la présente décision, la lecture du texte d'avertissement qui suit :

« Communiqué du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu un ensemble de plaintes au sujet du contenu de l'édition du 11 octobre 2023 de l'émission « أش واقع » diffusée par « Radio MFM » ;

Considérant le rôle des médias dans l'animation du débat public, notamment, à travers la promotion d'une culture de débat équilibré et éclairant pour l'auditeur, particulièrement, sur les sujets sociétaux et d'actualité majeurs, dans le respect du public le plus large et des principes fondateurs de la dignité humaine et des droits fondamentaux tels que consacrés par la Constitution ;

Le Conseil Supérieur a relevé que l'édition du 11 octobre 2023 de l'émission « أش واقع » a contenu des propos exprimés par un chroniqueur qui portent atteinte à la réputation et à la dignité d'une partie du corps enseignant et ce, en non-conformité avec le respect des obligations déontologiques relatives à la dignité humaine et au devoir de maîtrise d'antenne ;

Le Conseil Supérieur, après avoir examiné les faits et les éclairages apportés par Radio MFM, a considéré que les propos du chroniqueur outrepassent le cadre général de la liberté d'expression et de critique, fut-elle acerbe. Le commentaire dans des émissions de débat, même lorsqu'il exprime un point de vue différent, ne doit en aucun cas, conduire à l'offense ni au dénigrement, surtout en l'absence de toute réaction de l'animatrice de l'émission, tel qu'exigé par le devoir d'animation responsable ;

Le Conseil Supérieur a considéré également, que le fait d'avoir donné la parole lors d'émissions suivantes, à différentes parties, en vue de réagir, par rapport à la question du statut des enseignants, n'absout aucunement la radio de sa responsabilité au titre des propos tenus lors de l'édition du 11 octobre de l'émission en question.

Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a donc décidé d'adresser un avertissement à Radio MFM et ordonné la lecture de ce communiqué sur ses ondes ».

4. Décide la notification de la présente décision à la société « MFM Radio TV », aux parties plaignantes et sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 13 jourmada I 1445 (27 novembre 2023), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz. Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.*

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 12-12-2023**

I. Octroi des agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1797	GHITYOU TRANS	CHEFFI MOHAMMED personne habile de la société 3 D TRANS (agrément n°1471)
1798	PREMIUM TRANSIT	SAISS RACHID personne habile de la société INTER TRANSLOGISTICS (agrément n°1541)
1799	ONLINE SHIPPING	DRIOUCH NAJAT personne habile de la société MANUTENTION TRANSIT ET TRANSPORT DE COLIS – M2TC (agrément n°1697)
1800	CH TRANSIT	BOUMLAL EL HOUCINE personne habile de la société S A I TRANS (agrément n°1756)

II. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1608	LOGIC TRANSPORT	WADOUD AMAL personne habile de la société MABA TRANSIT (agrément n°1759)
1576	MAROC MONDE TRANSIT	EZZOUINE ABDELHAI personne habile de la société BADRIMEXT (agrément n°1008)

III. Radiation d'agréments de personnes habiles consécutifs aux octrois I et II :

Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1471	CHEFFI MOHAMMED	3 D TRANS
1541	SAISS RACHID	INTER TRANSLOGISTICS
1697	NAJAT DRIOUCH	MANUTENTION TRANSIT ET TRANSPORT DE COLIS – M2TC
1756	EL HOUCINE BOUMLAL	S A I TRANS
1759	WADOUD AMAL	MABA TRANSIT
1008	EZ-ZOUINE ABDELHAI	BADRIMEXT

IV. Cas Disciplinaires :

Agrément	Raison Sociale	Sanction
34	MESSAGERIES MAROCAINES	Païement d'une amende de 30 000,00 dh.
1520	GLOBAL SHIPPING	Païement d'une amende de 60 000,00 dh.
1730	MEGA TRANSIT CONSEIL	Radiation définitive de l'agrément de la société de transit MEGA TRANSIT CONSEIL et Retrait provisoire d'un an de l'agrément de la personne habile Mme SAFIR NAJAT à partir du 27/09/2023, date de sa suspension provisoire.